

**DECISION PORTANT AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE OPTION
FILIERE VERRE ISSU DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE AVEC OI
MANUFACTURING POUR L'ANNEE 2023**

DECISION N°2023/10

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 euros HT » ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Convergence Garonne a conclu un contrat de reprise option filière Verre avec la société OI Manufacturing pour la période 2018 à 2022 le 13 février 2018, conformément au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre la Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France et les éco-organismes CITEO et Adelphe.

CONSIDERANT que ce contrat est arrivé à échéance au 31 décembre 2022 et de la nécessité de conclure un nouveau contrat du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme Citeo pour la période 2018-2022, la Communauté de Communes Convergence Garonne a conclu avec Citeo un contrat pour l'action et la performance dit CAP 2022 option filière emballages ménagers barème F.

CONSIDERANT que Citeo s'est engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, une prolongation du contrat sera signée avec la Communauté de communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant au contrat Type de Reprise Option Filière Verre Barème F avec la société OI Manufacturing dont l'objectif est de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière Verre initialement signé avec la Communauté de Communes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT, /

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 05/01/2023
Qualité : Paraphéur, Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE : 25 JAN. 2023